

N° 79/CA du Répertoire

N° 2005-38 et 2005-39/CA du Greffe

Arrêt du 10 août 2006

Affaire : Fédération Nationale des Unions

Régionales des Coopératives

d'Aménagement Rural (FENURCAR)

- URCAR Grand Agony

- URCAR Houin Agamé

C/

Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 31 mars 2005, enregistrée

au Greffe de la Cour sous le n°0284/GCS du 03 mars 2005, par laquelle

la Fédération Nationale des Unions Régionales des Coopératives

d'Aménagement Rural (FENURCAR) représentée par le Président de

son Conseil d'Administration, Monsieur Taofique KETOUNOU

ayant pour Conseils Maîtres Wenceslas de SOUZA et Brice

TOHOUNGBA, Avocats à la Cour d'Appel de Cotonou, a saisi la

Haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir

des décisions n°1679 et 1680/MAEP/D-CAB/SGM/SA du 23 novembre

2004 et de la correspondance n°2339/MAEP/D-CAB/SGM/DPLR/SA

du 23 novembre 2004 ;

Vu les lettres n°s 1028 et 2089/GCS des 18 mars et 07 juin 2005,

par lesquelles la requérante a été mise en demeure de consigner ;

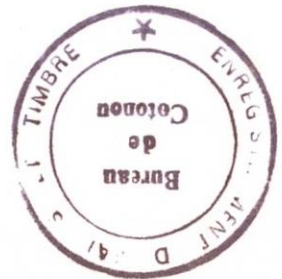
Vu la lettre n°3155/GCS du 1^{er} septembre 2005, par laquelle

communication de la requête introductive d'instance, du mémoire

ampliatif et des pièces y annexées a été assurée au Ministre de

l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) pour ses

observations ;



Notifié par l'huissier n° 275-276-277/GCS du 09/11/2006 / Lm n° 4460/trcs du 20/11/2006

Une copie délivrée ce 09/11/2006 à Mr Taofique KETOUNOU

Au Nom du Peuple Béninois

Cour Suprême

Chambre Administrative

Vu la requête en date à Cotonou du 18 septembre 2005, enregistrée au Greffe sous le n°1323/GCS du 21 novembre 2005, par laquelle la requérante a sollicité une abréviation de délai ;

Vu la lettre n°1879/MAEP/D-CAB/SGM/DPLR/SA du 14 octobre 2005, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°1233/GCS du 24 octobre 2005, par laquelle le MAEP a produit son mémoire en défense ;

Vu l'Ordonnance n°2005-036/PCS/CAB du 06 décembre 2005 par laquelle ladite abréviation de délai a été accordée ;

Vu la lettre n°3872/GCS du 21 novembre 2005, par laquelle communication du mémoire en défense a été faite à la requérante pour d'éventuelles répliques ;

Vu la consignation constatée par reçu n°s 3096 et 3205 des 23 mars et 24 août 2005 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n°61-27 du 10 août 1961 portant Statut de la coopération agricole ;

Oui le Conseiller Joséphine OKRY-LAWIN en son rapport ;

Oui l'Avocat Général Louis René KEKE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la jonction

Considérant que dans une requête du 28 février 2005, objet du dossier n°05-38/CA, l'Union Régionale de Coopératives d'Aménagement Rural (URCAR) du Grand-Agonvy et l'URCAR de Houin-

Agamé ont sollicité de la Cour un sursis à exécution des décisions et correspondance du MAEP ; qu'elles ont annoncé que cette requête est sous tendue par un recours en annulation du 10 février 2005 ;

Que dans leur mémoire ampliatif, elles ont abandonné le sursis à exécution et plaidé plutôt pour l'annulation des décisions et correspondance, déjà sollicitée dans le dossier n°05-39/CA par la FENURCAR dont elles sont membres ;

Considérant que les deux requêtes tendent aux mêmes fins ;

Qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité

Considérant que les recours en annulation pour excès de pouvoir ont été introduits dans les forme et délai de la loi ;

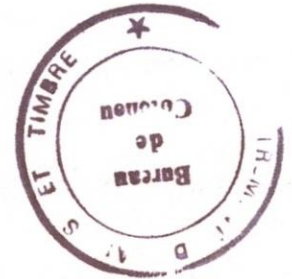
Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur la violation de l'article 61 de la loi n°61-27 du 10 août 1961 portant Statut de la Coopération Agricole sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens

Considérant que la FENURCAR est la fédération des trois (03) grandes Unions Régionales de Coopératives d'Aménagement Rural (URCAR) que sont URCAR Grand-Agonvy, URCAR Houin-Agamé et URCAR Grand-Hinvi et regroupe trente-cinq (35) Coopératives d'Aménagement Rural (CAR) ;

Que par décision n°1679/MAEP/D-CAB/SGM/SA du 23 novembre 2004, le MAEP a déclaré nulles et de nul effet les Assemblées Générales Ordinaires (AGO) des CAR et des URCAR du Grand-Agonvy, Houin-Agamé et Grand-Hinvi organisées dans la période du 10 août au 30 septembre 2004 pour compter des exercices 2001 et 2002 pour défaut de conformité aux prescriptions des articles 35, 38, 43, 45, 46, 48, 57 et 58 de la loi n°61-27 du 10 août 1961 portant Statut de la Coopération Agricole et de l'article 12 du décret



516/PR/MDRC du 28 décembre 1966, fixant les modalités du Statut Général de la Coopération ;

Que par correspondance n°2339/MAEP/D-CAB/SGM/DPLR/SA du 23 novembre 2004, il a décidé d'annuler les Assemblées Générales susdites et de les faire reprendre dans toutes les Coopératives conformément à sa décision n°1680/MAEP/D-CAB/SGM/SA du 23 novembre 2004 ;

Que la requérante a sollicité du Ministre la rétractation des différents actes. Que le refus dudit Ministre lui a été notifié par lettre n°130/MAEP/D-CAB/CTROP/SA du 21 janvier 2005 ;

Qu'elle défère à la censure de la Haute Juridiction lesdites décisions et correspondance ;

Considérant que la requérante développe que l'autorité de tutelle qu'est le Ministre de l'Agriculture ne peut sans violer la loi, faire par lui-même des constats de violations de la loi ou des règlements et annuler les délibérations des assemblées générales des organisations coopératives ;

Qu'elle précise qu'aux termes des articles 58, 59, 60 et 61, le Ministre de l'Agriculture a comme prérogatives, la diffusion des principes et des règles de la coopération agricole, l'aide pour l'élaboration de statuts type par ses avis, ses conseils et son contrôle à la création, au fonctionnement et à la gestion des sociétés coopératives agricoles, et dans le cadre de ses attributions, le service chargé de l'assistance administrative aux coopératives placé sous son autorité est chargé des enquêtes, du contrôle et de la propagande nécessaire à la promotion de ce mouvement ;

Qu'elle articule qu'aux termes de l'article 61 de la loi précitée, « lorsque le contrôle effectué conformément à la présente loi fait apparaître l'incapacité des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou une méconnaissance grave des intérêts de la société, la réunion d'une assemblée peut être provoquée par le service chargé de l'assistance administrative aux coopératives. Cette assemblée prononce la dissolution de la société ou prend les mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation ;

Dans ce second cas, si dans un délai de six mois, la coopérative n'a pas amélioré son fonctionnement au regard des critiques ayant provoqué la première intervention du service chargé de l'assistance administrative aux coopératives agricoles, le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération pourra prononcer la radiation du registre des coopératives, s'il s'agit d'une coopérative agricole ordinaire, sa mise en régie à un service administratif ou sa concession à la société nationale pour le développement rural s'il s'agit d'une coopérative agricole d'aménagement rural.»

Considérant qu'elle fait constater que les actes administratifs dont elle sollicite l'annulation ne visent aucun contrôle préalablement effectué conformément à la loi et que le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche a convoqué d'autorité les assemblées générales ;

Considérant que le MAEP a énoncé que du 21 avril au 20 mai 2004, une mission d'audit a été diligentée dans toutes les CAR et URCAR ;

Que de cette mission, il ressort une mauvaise gestion généralisée dans toutes les coopératives en sus des différents manquements aux textes ;

Qu'à la suite de ces constats préjudiciables aux intérêts des coopératives, les assemblées générales ont été annulées et leur tenue nouvelle a été provoquée par décision n°1680/MAEP/D-CAB/SGM/SA du 23 novembre 2004 portant conditions générales d'organisation des AGO dans les CAR et leurs Unions Régionales ;

Considérant que la procédure mise en œuvre ainsi que les annulations prises par le Ministre ne sont pas celles prévues par l'article 61 de la loi n°61-27 du 10 août 1961 ;

Qu'il y a lieu de constater qu'en prenant les différentes décisions attaquées, le Ministre a outrepassé les pouvoirs à lui conférés par la loi et en conséquence d'annuler lesdites décisions ;



Par ces motifs,

Décide :

Article 1er : Il est ordonné la jonction des procédures nos 05-38 et 05-39/CA1 ;

Article 2 : Le recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions nos 1679 et 1680/MAEP/D-CAB/SGM/SA du 23 novembre 2004 et de la correspondance n°2339/MAEP/D-CAB/SGM/DPLR/SA du 23 novembre 2004 est recevable ;

Article 3 : Lesdites décisions sont annulées ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême ;

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative ;
Président ;

Josephine OKRY-LAWIN
Victor D. ADOSSOU
Conseillers

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix août deux mille six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en

présence de :

René Louis KEKE,
Et de Me Irène Olga AITCHEDJI,

Et ont signé

Le Président

Grégoire ALAYE

Le Rapporteur

Josephine OKRY-LAWIN

Le Greffier

Irène O. AITCHEDJI



reçu par le Procureur de l'enregistrement
Case n° 5873
03/11/06
registré à Colonou le
JE = Gratui